



ARRÊTÉ n°2022-19
Portant délégation de fonction à
Patrick MOUNAUD - 7^{ème} Vice-président

Le Président de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 3^e alinéa ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-103 du 12 juillet 2022 fixant à 9 le nombre de vice-présidents ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 14 décembre 2022 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du 7^{ème} vice-président, proclamant Patrick MOUNAUD, 7^{ème} vice-président ;

Vu la délibération n°2022-107 du 27 juillet 2022 portant délégation de l'assemblée délibérante au président ;

Considérant que le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Patrick MOUNAUD, 7^{ème} Vice-président, reçoit délégation de fonction pour instruire tout dossier et mettre en œuvre toute décision en matière de :

- Écoles ;

ARTICLE 2 : Patrick MOUNAUD, 7^{ème} Vice-président, reçoit délégation de signature pour notamment :

- Les convocations, documents, attestations et courriers, conventions, bons de commande et devis, se rapportant aux délégations définies à l'article 1 ;
- Les conventions de stage et contrats d'apprentissage en lien avec les écoles.

ARTICLE 3 : Patrick MOUNAUD agira dans le cadre des délégations précitées, sous la surveillance et la responsabilité du président.

ARTICLE 4 : Les délégations accordées ci-dessus cesseront de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles ces délégations lui ont été consenties.

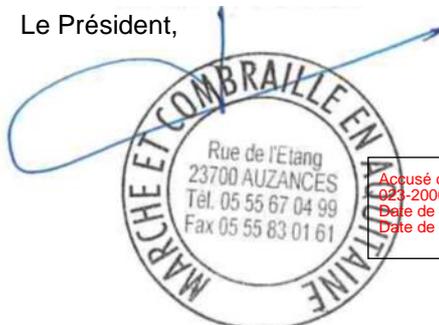
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et notifié à l'intéressé. Il sera affiché, publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes et inscrit au registre des arrêtés. Une copie sera adressée au trésorier d'Aubusson.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- Un recours gracieux adressé au président de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, Rue de l'Étang, 23700 AUZANCES. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du président vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Fait à Auzances, le 15 décembre 2022

Le Président,



Actusé de réception en préfecture
024-200067593-20221215-A2022-19-AI
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022